"Les recettes pompettes" diffusée sur Youtube : première mise en garde d'un éditeur internet par le CSA

**
**

Importé du Québec, le programme de divertissement "Les recettes pompettes" diffusé sur youTube, consistant, selon son générique, à inviter des personnalité à "faire à manger et à boire de l'alcool", a entamé sa deuxième saison en novembre. Pourtant, le ministère de la Santé avait demandé à ses producteurs de déprogrammer le premier épisode, estimant qu'elle représentait une "incitation à la consommation excessive d'alcool", avant de saisir l'ARPP. En juin dernier, le CSA avait informé l'éditeur de la chaîne YouTube*Les Recettes pompettes by Poulpe*que celle-ci relevait du régime des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) défini à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986. En dépit des observations de Studio Bagel Productions, l'éditeur, le Conseil n'a pas relevé d'éléments permettant une remise en cause de cette analyse et, dans une décision publiée le 13 décembre 2016, a confirmé que ce service constituait un SMAD.À ce titre, l'éditeur est donc tenu de respecter les obligations applicables à cette catégorie de services, en veillant notamment à appliquer les dispositions du décret du 12 novembre 2010 relatif aux SMAD et à la délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD.Or, après avoir visionné le premier épisode du programme Les Recettes pompettes, mis en ligne le 13 avril 2016, le CSA a constaté qu'il contenait de très nombreuses références à l'alcool. Il a considéré que ce programme, en assurant une présentation de l'alcool susceptible d'encourager le public à sa consommation, était constitutif d'une propagande en faveur de l'alcool, ceci en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique. La diffusion, avant chaque émission, des mentions « Cette émission [peut] ne pas convenir à un jeune public », et «L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez avec modération » sont donc insuffisantes. Le Conseil a donc mis en garde l'éditeur contre le renouvellement d'un tel manquement, ce qui ne devrait pas tarder à arriver ...